

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 5 MARS 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-16 : CRÉATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ NORMANDIE
(GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC)**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis du Comité technique de l'Agence française pour la biodiversité du 14 février 2019 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable », placée en annexe à la présente délibération, est approuvée, étant convenu que la liste des membres indiqués sur la convention pourra être adaptée d'ici à la signature de la convention en fonction de la confirmation de chacun (et d'un éventuel ajout de membres) sans que cela remette en question l'équilibre global du projet ni modifie le montant de la contribution apportée par l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire dans l'optique de la création ou de la gestion de ce Groupement d'intérêt public, en particulier les documents relatifs au dépôt de la demande de création du GIP auprès des représentants de l'État habilités.

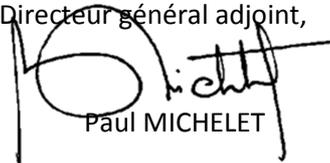
ARTICLE 3 :

Le Directeur général est autorisé à signer la convention constitutive de ce GIP avec l'ensemble des membres du GIP dans des termes substantiellement conformes au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

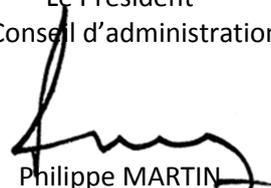
Le Conseil d'administration approuve l'adhésion de l'Agence française pour la biodiversité à l'Association de préfiguration de ce Groupement d'intérêt public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable », issue d'une évolution des statuts de l'Agence Régionale de l'Environnement Normandie (AREN).

Pour le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,
Le Directeur général adjoint,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN